

Séance du Conseil du 22 juin 2020

Présents : MAES Valérie, Bourgmestre - Présidente
~~AVRIL Jérôme~~, CECCATO Patrice, ALAIMO Michèle, HOFMAN Audrey, MATHY Arnaud,
 Echevins
 CUSUMANO Concetta, FRANSOLET Gilbert, ZITO Filippo, FRANÇUS Michel, GAGLIARDO
 Salvatore, AGIRBAS Fuat, FIDAN Aynur, MICCOLI Elvira, ~~BURLET Sophie~~, BENMOUNA
 Abdelkarim, TERRANOVA Rosa, VENDRIX Frédéric, D'HONT Michel, DUFRANNE Samuel,
 HANNAOUI Khalid, MALKOC Hasan, ~~SCARAFONE Sergie~~, ODANGIU Iulian, CLOOTS Nadine,
 MEURISSE Patrick, ~~CLAES Sophie~~, Conseillers
 LEFEBVRE Pierre, Directeur Général

Madame la Bourgmestre V. MAES ouvre la séance et souhaite la bienvenue aux Conseillers et au public présent.

Madame la Présidente V. MAES excuse l'absence de Mesdames les Conseillères S. BURLET et S. CLAES, de Monsieur l'Echevin J. AVRIL et de Monsieur le Conseiller S. SCARAFONE.

En préambule, **Madame la Présidente V. MAES** annonce la distribution aux citoyens par l'Administration des filtres émanant du fédéral. Concernant les masques émanant du fédéral, ceux-ci sont distribués aux citoyens par les pharmaciens.

SÉANCE PUBLIQUE

1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Approbation du P-V du 25 mai 2020.

Madame la Présidente V. MAES explique que, en application de l'article 47 du R.O.I. du Conseil communal, figurent aussi à ce PV les interventions – relatives aux points 1, 10, 11, 13, 15, 16, 17 et aux questions orales – communiquées par le Groupe Ecolo.

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET explique, à propos du procès-verbal du conseil communal du 22 juin 2020 : « Lors de ce conseil communal, dans le cadre du point relatif à l'approbation du procès-verbal de la réunion du 25 mai, je suis intervenu au sujet des questions orales d'actualité. Je souhaitais attirer l'attention de Madame la Présidente sur le fait qu'il n'est pas rare que des questions orales abordent des problématiques importantes qui ne peuvent être qualifiées d'actualité au sens du ROI. Dès lors que les questions orales qui, pour rappel, s'adressent au collège, ne donnent lieu à aucun débat, le conseil ne peut donc débattre de ces problématiques et c'est cela que je dénonce. Par actualité, il y a lieu d'entendre les situations ou les faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal. Je rappelle qu'il est loisible à tout conseiller communal de demander l'inscription de points à l'ordre du jour, étant entendu que la demande d'inscription doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal. Je demande à Madame la Présidente d'être particulièrement vigilante et de veiller à appliquer strictement le ROI. »

LE CONSEIL,

Par 20 voix pour et 3 voix contre (M.M TERRANOVA, D'HONT, ODANGIU),

APPROUVE

le procès-verbal de la séance du Conseil du 25 mai 2020.

2. CULTES - Approbation du compte 2019 de la fabrique d'église (Sainte-Famille).

LE CONSEIL,

VU le compte de la Fabrique d'Eglise Sainte-Famille pour 2019 arrêté par le conseil de Fabrique le 19 février 2020.

VU la loi du 4.3.1870 sur le temporel des cultes;

Par 20 voix pour et 3 abstentions (M.M TERRANOVA, D'HONT, ODANGIU),

AVISE FAVORABLEMENT

le compte dont il s'agit, moyennant rectification de certains montants :

Recettes :

Recettes ordinaires.

Il y a lieu de créer l'**Article 18 d (Remboursement Luminus)** d'un montant de 41,65 €, cette recette est à considérer comme une recette ordinaire et non dans les recettes extraordinaires (Article 29).

De même en ce qui concerne l'**Article 18 e (Solde déplacements ALE)** d'un montant de 7,50 €.

Le total des recettes ordinaires s'élève donc à 7.327,11 € et non de 7.277,96 €.

Recettes extraordinaires.

La somme à porter à l'**Article 28 a (Avances des œuvres paroissiales)** est de 4.500,00 € et non de 1.500,00 €.

Détail du montant devant figurer à l'article 28a :

Le 09/01/2019 versement de 2.000,00 € (Extr. 3/1).

Le 17/04/2019 versement de 1.000,00 € (Extr. 16/1).

Le 27/12/2019 versement de 1.500,00 € (Extr. 52/1).

L'**Article 29 (Remboursement Luminus)** doit être à 0,00 €, au lieu de 41,65 €, ce n'est pas une recette extraordinaire.

Le total des recettes extraordinaires s'élève à 7.088,21 € au lieu de 4.129,86 €.

Total des recettes est de 14.415,32 € au lieu de 11.407,82 €.

Dépenses :

Chapitre I : Dépenses arrêtées par l'Evêque.

L'**Article 11 c** est 273,00 € au lieu de 265,50 €. Il a été tenu compte du remboursement de 7,50 € par l'ALE, montant repris à l'Article 18 e des recettes.

Le total des dépenses arrêtées par l'Evêque est de 5.427,50 € au lieu 5.420,00 €.

Chapitre II : Dépenses extraordinaires.

Il y a lieu de créer l'**Article 62 b (Remboursement des avances des œuvres paroissiales)** pour un montant de 3.000,00 €.

Le total des dépenses extraordinaires, Chapitre II est de 5.427,50 € au lieu de 5.420,00 €.

Le compte 2019 se clôture sur des recettes de :	14.415,32 €.	Au lieu de 11.407,82 €
	des dépenses de :	14.406,42 €.
	Un boni de :	8,90 €.

La participation de la commune de Saint-Nicolas pour les frais ordinaires du culte est de 3.529,03 €.

Le boni de 8,90 € correspond au solde au 31/12/2019 du compte Belfius N° BE13 0910 0138 8139.

Le montant restant à rembourser aux œuvres paroissiales comme avance au 31/12/2019 est de 1.500,00 €.

3. CULTES - Approbation du compte 2019 de la fabrique d'église (Saint-Gilles).

LE CONSEIL,

VU le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Gilles pour 2019 arrêté par le conseil de Fabrique le 04 février 2020.

VU la loi du 4.3.1870 sur le temporel des cultes;

Par 20 voix pour et 3 abstentions (M.M TERRANOVA, D'HONT, ODANGIU),

AVISE FAVORABLEMENT

le compte dont il s'agit, moyennant rectification de certains montants :

Recettes :

- En ce qui concerne l'**Article 19** (Reliquat du compte précédent) le montant qui doit y figurer est celui qui a été approuvé par le Conseil communal, c'est à dire 5.124,66 € et non 5.124,30 €.

Les comptes 2019 peuvent-être soumis au Conseil communal.

Les comptes 2019 se clôture sur des recettes de : 42.125,56 € au lieu de 42.125,20 €
dépenses de : 35.699,15 €
excédent de : 6.426,41 € au lieu de 6.426,05 €

La participation communale pour les frais ordinaires du culte s'est élevée à 10.597,90 €. La participation de la commune de Saint-Nicolas est de 3.660,30 €.

4. CULTES - Approbation du compte 2019 de la fabrique d'église (Saint-Hubert).**LE CONSEIL,**

VU le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Hubert pour 2019 arrêté par le conseil de Fabrique le 03 février 2020.

VU la loi du 4.3.1870 sur le temporel des cultes;

Par 20 voix pour et 3 abstentions (M.M TERRANOVA, D'HONT, ODANGIU),

AVISE FAVORABLEMENT

le compte dont il s'agit, moyennant rectification de certains montants :

RECETTES.

- **Article 20** (Reliquat du compte de l'année 2018) : le montant à prendre en considération est de 5.029,03 € en lieu et place de 5.020,03 €.
- La somme portée à l'**Article 18a** (Notes de crédit fournisseurs) doit être de 166,99 € au lieu de 2.148,35 € et ce sur base des extraits bancaires fournis. La note de crédit de 1.981,36 € devra être reportée au compte 2020.
- Suite à un prélèvement sur le compte d'épargne, il y a lieu de créditer l'**Article 28a** des recettes extraordinaires (Prélèvement sur patrimoine) d'un montant de 2.000,00 € au lieu de 0,00 €.

DEPENSES.

- La somme portée à l'**Article 5** (Eclairage) doit être de 582,00 € au lieu de 623,00 € sur base des extraits bancaires fournis. La facture de décembre 2019 émise par Luminus d'un montant de 41,00 € devra être reportée au compte 2020.
- La somme portée à l'**Article 6a** (Chauffage) doit être de 7.693,67 € au lieu de 7.703,67 € sur base des extraits bancaires fournis. La facture de décembre 2019 émise par Luminus d'un montant de 10,00 € devra être reportée au compte 2020.
- La somme portée aux dépenses extraordinaires pour l'achat d'un aspirateur, à l'**Article 62a**, soit 438,99 € doit être transférée dans les dépenses ordinaires à l'**Article 10** (Nettoyage de l'église – Le matériel). En effet cet achat ne peut pas être considéré comme une dépense extraordinaire.
- La somme inscrite à l'**Article 11a** (Gestion du patrimoine) ne doit pas être de 88,00 € mais bien de 30,00 €. Le solde de ce montant devant être reporté à l'**Article 50c** (Sabam/Reprobel) soit 58,00 € au lieu de 0,00 €.

REMARQUE.

Il est à signaler qu'une somme de 56,00 €, payée à l'Evêché de Liège avec la communication « Vente 859 », figure à l'extrait de compte du 17/05/2019 N° 2019-017 0046.

Cette dépense n'est justifiée par aucune facture et n'est pas reprise dans la comptabilité.

Le compte 2019 se clôture sur des recettes de : 17.471,00 € au lieu de 17.444,16 €.
 Des dépenses de : 15.091,84 € au lieu de 15.142,84 €.
 Un excédent de : 2.379,16 € au lieu de 2.301,32 €.

La participation communale pour les frais ordinaires du culte s'élève à 0,00 €.

La participation de la commune de Saint-Nicolas est de 0,00 €.

5. CULTES - Approbation du compte 2019 de la fabrique d'église (Saint-Joseph).

LE CONSEIL,

VU le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Joseph pour 2019 arrêté par le conseil de Fabrique le 10 février 2020.

VU la loi du 4.3.1870 sur le temporel des cultes;

Par 20 voix pour et 3 abstentions (M.M TERRANOVA, D'HONT, ODANGIU),

AVISE FAVORABLEMENT

le compte dont il s'agit, moyennant rectification de certains montants :

Recettes :

Suite au remboursement du trop-perçu pour des fournitures de gaz il y a lieu de créer un compte à l'**Article 18c** (Remboursement Lampiris) dont le montant est de 13,92 €.

En ce qui concerne l'**Article 19** (Reliquat du compte précédent) le montant qui doit y figurer est celui qui a été approuvé par le Conseil communal, c'est à dire 6.074,93 € et non 0,00 €.

Dépenses :

Article 6 (Chauffage) : le total de l'ensemble des factures dans ce poste est de 1.999,55 € au lieu de 1.985,63 €.

Les comptes 2019 se clôture sur des recettes de :	18.356,92 €	au lieu de	12.208,07 €
Des dépenses de :	16.544,91 €		16.530,99 €
Un excédent de :	1.812,01 €		- 4.262,92 €

La participation communale pour les frais ordinaires du culte s'est élevée à 10.263,37 €.

La participation de la commune de Saint-Nicolas est de 8.210,70 €.

6. CULTES - Approbation du compte 2019 de la fabrique d'église (Saint-Lambert).

LE CONSEIL,

VU le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert pour 2019 arrêté par le conseil de Fabrique le 15 mars 2020.

VU la loi du 4.3.1870 sur le temporel des cultes;

Par 20 voix pour et 3 abstentions (M.M TERRANOVA, D'HONT, ODANGIU),

AVISE FAVORABLEMENT

le compte dont il s'agit, moyennant rectification de certains montants :

Recettes :

La somme portée à l'**Article 20** des recettes doit être modifiée, elle est de 25.970,30 €, comme mentionnée à l'excédent des comptes de l'exercice 2018 et non 6.756,32 €. Cette

remarque a également été formulée par l'Evêché de Liège.

Dépenses :

Suite à une erreur d'addition la somme portée au **total des dépenses ordinaires, chapitre II** doit être modifiée, elle est de 15.054,28 € et non 14.784,28 €.

Les comptes 2019 se clôture sur des recettes de : 47.676,98 €. Au lieu de 28.463,00 €.
Des dépenses de : 21.435,62 €. Au lieu de 21.165,62 €.
Un excédent de : 26.241,36 €. Au lieu de 7.297,38 €.

La participation communale pour les frais ordinaires du culte s'est élevée à 0,00 €.

7. CULTES - Approbation du compte 2019 de la fabrique d'église Protestante de Grâce-Hollogne (Le Réveil).

LE CONSEIL,

VU le compte de la Fabrique d'Eglise Protestante le Réveil pour 2019 arrêté par le conseil de Fabrique le 10 mars 2020.

VU la loi du 4.3.1870 sur le temporel des cultes;

Par 20 voix pour et 3 abstentions (M.M TERRANOVA, D'HONT, ODANGIU),

AVISE FAVORABLEMENT

le compte dont il s'agit, moyennant rectification de certains montants :

Recettes :

La somme portée à l'**Article 20** (Reliquat du compte de l'année 2018) doit être modifiée, elle est de 2.542,20 €, comme mentionnée à l'excédent du compte 2018 approuvé par le Conseil communal et non 1.974,95 €.

Le total général des recettes est donc de 24.078,93 € au lieu de 23.511,68 €.

Dépenses :

Après examen des documents fournis par la Fabrique d'église (souches, mandats et extraits de compte), On constate que le montant devant figurer à l'**Article 50a** (Ecole du dimanche) doit être de 265,68 € au lieu 211,69 €.

Vu les documents rentrés par la Fabrique, les dépenses reprises à l'**Article 55** (Décoration et embellissement de l'église) ne peuvent être considérées comme des dépenses extraordinaires. Cet article doit être mis à 0,00 €.

Il y a lieu de créer un article dans les dépenses ordinaires, il s'agit de l'**Article 50h** (Décoration et embellissement de l'église) d'un montant non pas de 418,27 € mais bien de 364,28 €.

Les comptes 2019 se clôture sur des recettes de : 24.078,93 €. Au lieu de 23.511,68 €.
Des dépenses de : 24.207,14 €.
Un déficit de : (-) 128,21 €. Au lieu de (-) 695,46 €.

La participation communale pour les frais ordinaires du culte s'est élevée à 0,00 €.

8. TRAVAUX - Adhésion à la centrale d'achat de l'AIDE - Accord-cadre pour les essais géotechniques, les essais géophysiques, les prélèvements et les analyses de sol des projets d'assainissement (bis) et d'épouttage (gestion et traçabilité des terres)

LE CONSEIL,

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

CONSIDERANT l'article 2, 6., de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achat de passer des marchés de travaux, de fournitures et de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires;

CONSIDERANT l'article 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation;

CONSIDERANT que le mécanisme de la centrale d'achat permet un regroupement des commandes et de dispenser les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires d'organiser eux-mêmes une procédure de marché public pour leurs commandes;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer un cadre pour la réalisation d'une Centrale d'achat entre l'A.I.D.E. et la Commune de Saint-Nicolas

VU la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier en date du 19 juin 2020;

VU l'avis de légalité favorable délivré par le directeur financier le 19 juin 2020 en application de l'article L 1124-40 du code wallon de la démocratie locale;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

de ratifier l'accord-cadre pour les essais géotechniques, les essais géophysiques, les prélèvements et les analyses de sol des projets d'assainissement (bis) et d'épouttage (gestion et traçabilité des terres)

Protocole d'accord

ENTRE :

ET :

l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la province de Liège (ci-après « l'A.I.D.E. »), dont le siège social est établi à 4420 Saint-Nicolas, rue de la Digue 25, représentée par Monsieur Alain Decerf, Président, et Madame Florence Herry, Directeur Général,

Ci-après dénommé la « Centrale » ;

Ci-après dénommé le « Pouvoir adjudicateur adhérent ou participant » ;

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'article 2, 60, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achat de passer des marchés de travaux, de fournitures et de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires ;

Considérant l'article 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Considérant que le mécanisme de la centrale d'achat permet un regroupement des commandes et de dispenser les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires d'organiser eux-mêmes une procédure de marché public pour leurs commandes ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer un cadre pour la réalisation d'une Centrale d'achat entre l'A.I.D.E. et ***

A LA SUITE DE QUOI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Cadre légal

La technique de la centrale d'achat est organisée par la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Conformément à l'article 47 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à la Centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même la procédure de passation, de sorte que celui qui acquiert des travaux, fournitures ou services par le biais de la Centrale d'achat est considéré comme ayant respecté les obligations relatives à la passation des marchés publics, pour autant que la Centrale d'achat ait elle-même respecté la réglementation relative aux marchés publics.

Article 2. Définitions

Pour l'application du présent protocole, il faut entendre par :

Centrale d'achat (Centrale) : le pouvoir adjudicateur qui se charge du lancement et de la passation de l'accord-cadre ;

Pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants : les pouvoirs adjudicateurs et les personnes de droit privé qui adhèrent à la Centrale d'achat ;

Protocole : le présent Protocole d'accord régissant la collaboration entre la Centrale et les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants ;

Adhésion : la décision d'Adhésion prise par l'organe compétent de chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant d'adhérer à un marché particulier sur la base du cahier des charges établi par la Centrale et concernant une mission ultérieures

Article 3. Objet de la Centrale et du marché passé par celle-ci

Objet du marché

Le marché constitue un marché de services visés par les codes CPV 71351000-3 et CPV 71351500-8 défini par le règlement européen (CE) 11 0 213/2008.

Ce marché de services consiste à réaliser* dans le cadre des projets d'assainissement repris dans les programmes d'investissement communaux et les programmes d'investissement de la S.P.G.E* des campagnes d'essais.

Les interventions se font sur l'entièreté du territoire de la Province de Liège sur lequel sont répartis les réseaux d'assainissement communaux (84 communes) et de l'A.I..D.E. ainsi que les réseaux des sociétés mentionnées au point 2.

Si une campagne d'essais complémentaires est commandée, un rapport complémentaire reprenant l'ensemble des rapports des essais en question est établi. L'établissement de ce rapport complémentaire constitue une option à ce marché de services pour laquelle le soumissionnaire remet obligatoirement prix.

A noter que le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de passer d'autres marchés de services, en dehors du présent marché, pour ce qui concerne les prestations décrites dans le présent cahier des charges. L'attribution et la notification du présent marché n'emportent donc aucun droit d'exclusivité dans le chef du prestataire de services en ce qui concerne le type de prestations faisant l'objet du marché.

Description des services

La description des services est précisée à la partie III du cahier des charges.

Ils consistent à réaliser, dans le cadre de l'étude de différents projets situés sur le territoire de la Province de Liège, une campagne d'essais pouvant comprendre :

- une étude géologique sur base des données bibliographiques réalisée dans le cadre d'un

chantier en zone reconnue d'anciennes exploitations et/ou de contraintes géologiques particulières (karst, zones de glissements,...);

- des tomographies électriques ;
- de la sismique réfraction;
- de la micro gravimétrie;
- du radar géologique (G.P.R.);
- des forages non destructifs;
- des essais de pénétration;
- l'installation de piézomètres;
- des essais de perméabilité;
- des essais pressiométriques;
- le prélèvement d'échantillons élémentaires;
- la réalisation d'échantillons composites;
- des analyses de pollution du sol;
- la rédaction de rapports de qualité des terres;
- la rédaction du rapport global.

Les essais se réalisent principalement le long des axes de canalisations à poser dans le cadre des projets précités. Ces canalisations seront posées en fouille ouverte ou par forage.

Article 4. Adhésion à la Centrale d'achat

1.

Une fois les documents du marché établis, les 84 communes de la Province de Liège (voir la liste en annexe) et certaines sociétés (SWDE, C.I.L.E., RESA, ORES, VOO, SPI+, Province de Liège, S.P.W.-Direction des routes de Liège, S.P.W.-Direction des routes de Verviers, Proximus, O.T.W., Elia, Fluxys) pourront adhérer à la Centrale uniquement dans le cadre de marchés conjoints avec l'A.I.D.E.

2.

Lorsqu'il souhaite adhérer à la Centrale, chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant notifie par écrit à celle-ci son intention d'y adhérer. La manifestation de l'intention d'adhérer à la Centrale n'entraîne aucune obligation dans le chef du pouvoir adjudicateur adhérent ou participant d'effectivement confier une mission ultérieure au prestataire de services désigné par la Centrale.

3.

La possibilité d'adhérer à la Centrale n'est pas limitée aux pouvoirs adjudicateurs ayant manifesté leur intérêt lors du lancement de la Centrale. Les 84 communes de la Province de Liège (voir la liste en annexe) et certaines sociétés (SWDE, C.I.L.E., RESA, ORES, VOO, SPI+, Province de Liège, S.P.W.-Direction des routes de Liège, S.P.W.-Direction des routes de Verviers, Proximus, O.T.W., Elia, Fluxys) peuvent ainsi manifester leur volonté d'adhésion à tout moment au cours de l'existence de la Centrale. Elles manifestent ainsi leur intérêt par écrit auprès de (a Centrale).

4.

La Centrale peut refuser de nouvelles adhésions si sa capacité maximale du prestataire pour faire face aux commandes est atteinte.

5.

En l'absence de refus écrit de la Centrale dans les trente jours de calendrier de l'envoi de la notification par le pouvoir adjudicateur, la Centrale est réputée accepter l'adhésion.

6.

La décision d'adhésion est prise par l'organe compétent du pouvoir adjudicateur adhérent ou participant.

Article 5. Mise en oeuvre de la Centrale d'achat

5.1 Attribution de l'accord-cadre et des marchés subséquents

1.

Sous réserve du nombre d'offres reçues et de la sélection ainsi que de la régularité de celles-ci, la Centrale entend conclure le marché public de services sous la forme d'un accord-cadre avec trois participants.

2.

Sur la base de cet accord-cadre, la Centrale attribue les marchés subséquents à l'accord-cadre aux adjudicataires sur la base des modalités suivantes :

- les termes de références, le délai d'exécution de la prestation et l'inventaire adapté au marché subséquent sont communiqués par courriel à l'opérateur économique partie à l'accord-cadre le mieux classé. Cet opérateur économique est invité à confirmer son accord

pour l'exécution de la prestation et la disponibilité de l'expert en renvoyant, par courriel, l'inventaire précité dûment signé dans un délai maximum de 3 jours ouvrables. S'il n'est pas en mesure d'exécuter la prestation, il renverra par courriel, le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 3 jours ouvrables, son refus ainsi qu'un justificatif pour motiver celui-ci;

- lorsque le 1er opérateur économique interrogé n'a pas accepté la prestation, le deuxième classé sera contacté par écrit avec la même demande. Il devra répondre selon les mêmes modalités et dans le même délai;

- lorsque le participant classé second n'a pas accepté la prestation, le troisième sera contacté par écrit, avec la même demande. Il devra répondre selon les mêmes modalités et dans le même délai.

Un opérateur économique pourra refuser un marché tout en conservant sa place dans le classement des participants. Il n'est pas prévu d'exclure un participant de l'accord-cadre après un ou plusieurs refus dûment motivés.

Par contre, après deux refus de participer à un marché subséquent non motivés ou sans motivation recevable, l'opérateur économique sera déclassé à la dernière place des opérateurs économiques parties à l'accord-cadre.

La Centrale se réserve le droit d'exclure de l'accord-cadre l'opérateur économique avec lequel la confiance aurait été rompue dans le cadre de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés subséquent(s) à l'accord-cadre. La Centrale pourrait ainsi considérer que la confiance est rompue après l'établissement d'un procès-verbal de mauvaise exécution ou après quatre refus de participer à un marché subséquent non motivés ou sans motivation recevable.

Le marché est attribué à l'opérateur économique ayant renvoyé, dans le délai imparti, le formulaire final dûment complété et signé qui a été le mieux classé lors de la procédure visant la conclusion de l'accord-cadre.

La notification de l'attribution du marché est envoyée par courriel et par courrier recommandé.

5.2 Exécution des marchés subséquents

1.

Sauf disposition contraire du cahier des charges du marché concerné, chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant se charge de l'exécution du marché subséquent qui le concerne. Le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant est ainsi, notamment, chargé d'assurer le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, de vérifier les déclarations de créance éventuelles de ce dernier et de payer les factures correspondantes dans le délai prévu par la réglementation relative aux marchés publics et/ou les documents du marché.

2.

Pour autant qu'il soit applicable, le cautionnement sera constitué entre les mains de chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant sur la base du montant du marché subséquent. Le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant se charge également de la levée du cautionnement, conformément aux règles générales d'exécution.

5.3 Confidentialité

Sans préjudice de leurs obligations légales et réglementaires en matière de motivation et d'information, les parties s'engagent à traiter confidentiellement les clauses et conditions des marchés publics dont elles ont connaissance dans le cadre de l'exécution du Protocole.

Article 6. Responsabilités et paiements

1.

La Centrale s'engage à tout mettre en oeuvre pour la réalisation de la procédure de marché public lancée mais ne garantit toutefois pas que la procédure aboutira effectivement à la conclusion du marché. La Centrale est tenue à une obligation de moyens.

2.

Les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants sont responsables de l'exécution de chaque marché subséquent qui les concerne.

3.

Chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant s'engage, pour les marchés subséquents le concernant, à supporter toutes les conséquences directes ou indirectes, mêmes judiciaires, d'un éventuel retard ou défaut de paiement.

4.

Dans le cadre d'une commande conjointe :

- les postes 1 à 3, 27 et 29 à 30 de l'inventaire sont répartis financièrement de manière égale

entre les parties;

· les postes 28, 31 et 32 de l'inventaire sont répartis financièrement de manière égale entre les parties qui font l'objet d'un rapport de qualité des terres commun.

Article 7. Contentieux

7.1 Contentieux avec l'adjudicataire ou un tiers

1.

Tout pouvoir adjudicateur adhérent ou participant concerné par un contentieux avec l'adjudicataire s'agissant du marché subséquent le concernant (par exemple : appels à la garantie, application des pénalités et amendes, défaut d'exécution, etc.) ou un tiers (par exemple : un soumissionnaire évincé) informe la Centrale.

2.

Tout contentieux concernant exclusivement l'attribution du marché sera géré en toute autonomie par la Centrale.

3.

A moins que le cahier des charges ne confie des missions complémentaires propres à l'exécution du marché à la Centrale, tout contentieux concernant exclusivement l'exécution du marché* sera géré en toute autonomie par le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant.

7.2 Contentieux entre parties

Tout contentieux entre parties relatifs à la mise en oeuvre du Protocole fera d'abord l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties concernées.

A défaut les Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège seront compétents pour connaître du litige et le droit belge sera applicable.

Article 8. Durée

Le Protocole est conclu pour la durée de l'accord-cadre.

Article Entrée en vigueur

Le Protocole entre en vigueur pour chaque partie à la date de sa signature.

9. FINANCES - Octroi d'un subside de fonctionnement (Académie de Saint-Nicolas).

LE CONSEIL,

VU la demande introduite par l'Académie de Saint-Nicolas relative à l'obtention d'un subside pour les exercices 2017, 2018 et 2019,

CONSIDERANT que la demande de subsides vient pour les années 2017 et 2018 vient d'être rentrée,

ATTENDU que seul les crédits pour 2019 sont prévus budgétairement,

VU la circulaire relative à l'élaboration du budget communal pour 2020,

VU le budget de l'Académie,

ATTENDU que les crédits nécessaires pour 2019 sont inscrits au budget de l'exercice 2020, sous l'article 734/332/02

ATTENDU que les activités organisées par l'Académie promeuvent des activités utiles à l'intérêt général,

ATTENDU que le subside est parfaitement justifié par les dépenses de fonctionnement nécessaires,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

de verser à l'Académie le subside dû pour l'exercice 2019, soit un montant de 5.500 €, le solde relatif aux années 2017 et 2018 fera l'objet d'une modification budgétaire ultérieure, .

CHARGE le Service de la Comptabilité du suivi.

10. CULTURE - Renouvellement d'une convention de partenariat avec l'A.S.B.L "Les Territoires de la mémoire".

LE CONSEIL,

REVU sa délibération du 24 juin 2019,

VU le projet de convention de partenariat entre la Commune de Saint-Nicolas et l'ASBL « Les Territoires de la Mémoire »;

VU l'engagement pris par l'ASBL précitée en vue de sensibiliser aux actes anti-démocratiques ;

VU l'intérêt que présente pour les élèves des écoles de Saint-Nicolas la possibilité de visiter l'exposition permanente organisée par l'ASBL « Les Territoires de la Mémoire » ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

de conclure avec l'ASBL « Les Territoires de la Mémoire », pour une durée de cinq ans et à dater du 1^{er} janvier 2019, une convention de partenariat aux conditions suivantes :

l'ASBL « Les Territoires de la Mémoire » s'engage à assurer la présence de l'encart reprenant la mention « Commune de Saint-Nicolas » sur les dépliants promotionnels, sur les panneaux à l'accueil, dans le journal « Aide-Mémoire » et à organiser aux « Territoires de la Mémoire » une manifestation spécifique à caractère culturel et/ou social qui réunira une dizaine de participants.

La Commune de Saint-Nicolas s'engage à verser le montant de 605 euros par an au compte 068-2198140-50 au nom de l'ASBL « Les Territoires de la Mémoire » avec la communication « partenariat ».

11. SPORTS - Renouvellement d'une convention de mise à disposition d'installations sportives entre la Commune et le R.F.C Tilleur.

LE CONSEIL,

REVU la délibération du Conseil du 27 septembre 2017 relative à la convention de de mise à disposition d'installations sportives (Buraufosse et Bonnet) entre la Commune de Saint-Nicolas et le R.F.C Tilleur;

VU l'intérêt que présente ladite convention pour les habitants de notre entité;

Sur proposition du Collège Communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

de conclure avec le R.F.C Tilleur, pour une durée de 1 an et à dater du 01 août 2020, une convention de mise à disposition d'installations sportives

A U T O R I S E le Collège communal à signer, la convention dont les termes sont les suivants :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS SPORTIVES

ENTRE :

Le Royal Football Club de Tilleur, (n° d'entreprise : XXX ayant son siège social XXXX, représentée par XXXXX, ci-après dénommée le Club ;

Et

L'Administration communale de Saint-Nicolas, Rue de l'hôtel communal, 63 à 4420 SAINT-NICOLAS, représentée par Mme Valérie MAES, Bourgmestre, et M. Pierre LEFEBVRE, Directeur général, dûment autorisés par le Conseil communal en sa séance du 22 juin 2020, ci-après dénommée la Commune ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de l'aide conférée par la commune, depuis de nombreuses années, aux clubs sportifs actifs localement, la Commune entend apporter son soutien au cLub RFC Tilleur, par la mise à disposition gratuite d'installations sportives afin de lui permettre d'y exercer des activités conformes à son objet statutaire et afin de préserver l'accès aux activités physiques et sportives organisées sur le territoire de la Commune.

Il est également rappelé l'importance du Club dans l'histoire sportive et sociale de la Commune.

En foi de quoi, il est convenu et accepté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention, régie par le droit belge, a pour objet de déterminer les conditions de mise à disposition d'installations sportives communales au Club, ainsi que les obligations en découlant pour le Club vis-à-vis de la Commune.

Article 2 : Type d'activité

La Commune, visant l'objet statutaire du Club et les actions que celui-ci s'engage à réaliser, décide, dans la poursuite de ses objectifs, de mettre gratuitement et de manière non exclusive à sa disposition les infrastructures ci-après désignées (article 3), qui lui appartiennent. Cette mise à disposition est expressément et exclusivement consentie pour la pratique d'activités physiques et sportives (entraînements et compétitions).

Pour toutes autres activités annexes (fêtes, bals, réceptions, tournois, etc....), le Club devra en obtenir l'autorisation préalable de la Commune.

Article 3 : Désignation des lieux

La Commune met à disposition du Club, qui accepte aux conditions et charges de la présente convention, les infrastructures sportives suivantes, situées à 4420 SAINT-NICOLAS :

- Site du Bonnet, Rue du Bonnet, composé de :
 - 1) Une salle polyvalente avec bar, buvette, cuisine et bureau ;
 - 2) Un bâtiment avec 8 vestiaires (2 arbitres, 6 joueurs) ainsi que douches et WC ;
 - 3) Des locaux techniques ;
 - 4) Trois terrains de football en revêtement naturel ;
 - 5) Un terrain de football en revêtement synthétique ;

- Site du Bureaufosse, Rue du Stade, composé de :
 - 1) Une tribune debout ;
 - 2) Une tribune assise avec local "presse" ;
 - 3) Des gradins ;
 - 4) Une salle polyvalente avec bar, buvette et cuisine de la tribune debout ;
 - 5) Un bâtiment de réception à deux niveaux, avec salle de cuisine au rez-de-chaussée et buvette à chaque niveau ;
 - 6) Des locaux techniques ;
 - 7) Des locaux de secours et pour forces de l'ordre ;
 - 8) Des guichets d'accès.

Article 4 : Nature juridique

La présente convention vaut autorisation personnelle d'occupation partielle des infrastructures désignées de la Commune par le Club. Elle est faite à titre précaire et est, en

conséquence, révocable à tout moment soit à titre de sanction, soit, moyennant un préavis de 2 mois notifié par envoi recommandé, pour des motifs d'intérêt général.
Le Club ne peut, en conséquence, en aucun cas se prévaloir de la législation relative au bail, de droit commun ou commercial.

Article 5 : Etat des lieux

Le Club prend les locaux désignés à l'article 3 dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, le Club déclarant les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Au cours du premier mois de l'entrée en vigueur de la présente convention, les parties dresseront contradictoirement par écrit un état des lieux et du mobilier meublant ou immobilisé; le club s'engage à notifier à la Commune toute dégradation ultérieure dans les meilleurs délais.

Article 6 : Calendrier d'utilisation des lieux

Le Club estime devoir occuper les lieux visés à l'article 3 pendant 25 heures par semaine.

Le Club transmet à la Commune, dès qu'il lui est connu et au plus tard le 10^{ème} jour de chaque mois, le calendrier d'occupation (entraînements et compétitions) pour le mois suivant. Toute modification du calendrier est signalée sans délai à la Commune, qui peut la refuser selon les disponibilités des lieux.

A titre exceptionnel, certaines activités physiques prévues au calendrier pourront être annulées pour permettre la mise en place de manifestations sportives ou extra-sportives organisées par la Commune ou d'autres organismes. Dans ce cas, le Club en serait averti.

Article 7 : Entretien et réparation des lieux

Le Club s'engage à maintenir les locaux, ainsi que le matériel mis à sa disposition en bon état d'entretien aux fins de les restituer tels qu'elle les a reçus, en veillant notamment à la propreté et à l'hygiène des lieux.

Il ne supporte pas les grosses réparations, ces dernières restant à la charge de la Commune sauf si le Club est tenu responsable des dégradations.

Article 8 : Transformation des lieux

Le Club ne peut effectuer de travaux ou apporter une quelconque modification à la destination des installations mises à sa disposition sans l'accord exprès et préalable de la Commune.

Le Club devra supporter tous travaux aux infrastructures effectués par la Commune, sans pouvoir se prévaloir d'aucune indemnité ou compensation quelconque.

Article 9 : Buvette

La buvette est mise à disposition du Club pendant les heures d'occupation sportive du terrain, ainsi que durant les 2 heures qui la précèdent ou la suivent, afin de permettre la préparation et la remise en état des lieux. Il exploitera lors de ses rencontres la cafétéria et la vente éventuelle de nourriture à condition de respecter l'article 7, alinéa 2.

Le Club n'est pas autorisé à vendre des boissons spiritueuses. A défaut, il supportera seul les amendes et impôts y afférentes.

Article 10 : Publicité

Le Club est autorisé à faire de la publicité dans l'enceinte des installations sportives mises à disposition, sauf avis contraire de la Commune. Il supportera seul les impôts afférents.

Article 11 : Obligations générales du Club

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales suivantes que le Club accepte expressément, à savoir :

- respecter les obligations découlant de la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football et ses arrêtés d'exécution ;

- se conformer au(x) règlement(s) intérieur(s) de l'installation(s) mise(s) à sa disposition ;
- respecter le calendrier d'occupation fixé ;
- veiller à ce que l'activité exercée dans les lieux ne trouble, en aucune façon, la tranquillité et la jouissance des voisins ;
- prendre en charge, sans que la responsabilité de la Commune ne puisse être recherchée, toutes réclamations ou contestations concernant son activité émanant de voisins ou de tiers ;
- se conformer, pour l'exploitation de son activité, aux lois, règlements et prescriptions administratives et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir expressément obtenu cette dernière ;
- supporter, sans recours contre la Commune, tous dégâts causés aux locaux en cas de troubles publics et d'émeutes liés à la pratique de son activité, ainsi que tous troubles de jouissance en résultant ;
- souscrire une assurance Responsabilité civile pour les dommages occasionnés aux personnes et aux biens des participants et spectateurs, ou occasionnés par ces derniers aux infrastructures. Le Club fournira copie du contrat ainsi que du paiement des échéances des diverses primes. La police stipulera l'abandon de tout recours à l'encontre de la Commune ;
- permettre le contrôle de l'état et de l'utilisation des locaux mis à disposition, en facilitant à tout moment l'accès des représentants de la Commune à l'ensemble desdits locaux ainsi qu'à tous documents administratifs et comptables y afférents ;
- supporter, seul, les droits et impôts relatifs aux diffusions musicales auxquelles il procédera de sa propre initiative lors de ses activités ;
- respecter les mesures particulières et recommandations éventuellement en vigueur, peu importe l'autorité dont elles émanent, adoptées afin de lutter contre la propagation du coronavirus COVID-19.

Article 12 : Utilisation des lieux par d'autres clubs ou groupements

La Commune se réserve expressément le droit de mettre à disposition gratuitement ou de louer les installations à d'autres clubs ou groupements pour autant que la pelouse reste dans un état jugé acceptable par les autorités supérieures du football pour les catégories d'équipes auxquelles appartient le Club.

Article 13 : Tiers gestionnaire

La Commune se réserve le droit de confier tout ou partie de la gestion matérielle et financière des lieux mis à disposition à tout tiers sans l'accord préalable du Club, qu'elle informera cependant dans les meilleurs délais.

Le tiers gestionnaire est, en tout cas, soumis à une convention dont le contenu est communiqué au Club. Le Club est soumis pour ce qui le concerne au règlement de gestion.

Dans le cas de la désignation par la Commune d'un tiers gestionnaire, certains droits et obligations de la Commune seront exercés par ce tiers, conformément à la Convention le liant à la Commune.

Article 14 : Durée

La présente convention, qui prend cours le 1^{er} août 2020, est conclue pour une durée de 10 mois, prenant fin le 31 mai 2021, sans préjudice des dispositions des articles 4 et 17.

Article 15 : Interdiction de cession

Toute cession par le Club, à titre gratuit ou onéreux, des droits qu'il détient en vertu de la présente convention est interdite, sauf accord exprès et préalable de la Commune.

Article 16 : Echange d'informations

Toute communication du Club à la Commune se fait par l'intermédiaire du service communal des sports, dont les coordonnées sont disponibles sur le site internet communal et seront communiquées au Club.

Au plus tard le jour de l'entrée en vigueur de la présente convention, le Club transmet au

service visé à l'alinéa 1^{er} les coordonnées de la personne de contact qu'il désigne.
En cas de désignation d'un tiers gestionnaire par la Commune, toute communication à lui faite par le Club devra être adressée en copie à la Commune.

Article 17 : Résolution pour inexécution

Toute inexécution de la présente convention dans le chef du Club entraînera sa résolution immédiate, sans préavis et sans indemnité.

Article 18 : Clause de juridiction

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention qui ne pourra être réglée à l'amiable sera exclusivement soumise aux tribunaux de l'arrondissement de Liège – division Liège.

Fait à SAINT-NICOLAS, en deux exemplaires, chaque partie déclarant avoir reçu le sien, le 22 juin 2020.

Pour l'**Administration communale de Saint-Nicolas**,

Le Directeur général,
Pierre LEFEBVRE

La Bourgmestre,
Valérie MAES

Pour le "RFC Tilleur",
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

12. INTERCOMMUNALES - Avis à émettre sur les points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de diverses intercommunales (C.H.R).

LE CONSEIL,

CONSIDERANT l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale C.H.R;

CONSIDERANT le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

CONSIDERANT que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 1^{er} du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, le Gouvernement est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie Covid-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave;

CONSIDERANT que l'article 6 de l'arrêté royal du 9 avril 2020 n° 4 tel que modifié par l'arrêté royal du 28 avril 2020 prolongeant les mesures prises avec l'arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19 organise, jusqu'au 30 juin 2020 inclus, la possibilité de tenir l'assemblée générale d'une société ou d'une association sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires;

CONSIDERANT que l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou

provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supra local ayant pris la forme d'une société ou d'une association fait bénéficier l'ensemble des organismes supralocaux des mêmes possibilités de tenir leurs assemblées générales et réunions de leurs organes collégiaux de gestion, qu'ils entrent ou non dans le champ d'application de l'arrêté royal n° 4 ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article 6 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020, l'Assemblée Générale du C.H.R se déroulera au siège social sans présence physique le 26 juin 2020 à 10h00.

CONSIDERANT que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

CONSIDERANT qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du C.H.R;

Par 20 voix pour et 3 abstentions (M.M TERRANOVA, D'HONDT, ODANGIU),

AVISE FAVORABLEMENT le point 1 de l'ordre du jour, à savoir:

Remplacement d'un administrateur

le point 2 de l'ordre du jour, à savoir:

Rapport de rémunération 2019 du Conseil d'administration

le point 3 de l'ordre du jour, à savoir:

Rapport annuel 2019 du Conseil d'administration

le point 4 de l'ordre du jour, à savoir:

Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les comptes, le bilan 2019 et le projet de répartition des résultats

le point 5 de l'ordre du jour, à savoir:

Rapport spécifique sur les prises de participation

le point 6 de l'ordre du jour, à savoir:

Rapport du réviseur

le point 7 de l'ordre du jour, à savoir:

Approbation des comptes 2019 et du projet de répartition des résultats

le point 8 de l'ordre du jour, à savoir:

Décharge aux administrateurs

le point 9 de l'ordre du jour, à savoir:

Décharge au réviseur

De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale et de transmettre sa délibération sans délai et au plus tard le 23 juin 2020 à 12h00 au C.H.R, lequel en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément à l'article 6 § 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020.

13. INTERCOMMUNALES - Avis à émettre sur les points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de diverses intercommunales (AIDE).

LE CONSEIL,

CONSIDERANT l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale AIDE;

CONSIDERANT le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

CONSIDERANT que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 1^{er} du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, le Gouvernement est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie Covid-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave;

CONSIDERANT que l'article 6 de l'arrêté royal du 9 avril 2020 n° 4 tel que modifié par l'arrêté royal du 28 avril 2020 prolongeant les mesures prises avec l'arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19 organise, jusqu'au 30 juin 2020 inclus, la possibilité de tenir l'assemblée générale d'une société ou d'une association sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires;

CONSIDERANT que l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supra local ayant pris la forme d'une société ou d'une association fait bénéficier l'ensemble des organismes supralocaux des mêmes possibilités de tenir leurs assemblées générales et réunions de leurs organes collégiaux de gestion, qu'ils entrent ou non dans le champ d'application de l'arrêté royal n° 4 ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article 6 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020, l'Assemblée Générale de l'AIDE se déroulera au siège social sans présence physique le 25 juin 2020 à 16h30.

CONSIDERANT que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

CONSIDERANT qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'AIDE;

Par 20 voix pour et 3 abstentions (M.M TERRANOVA, D'HONDT, ODANGIU),

AVISE FAVORABLEMENT

le point 1 de l'ordre du jour, à savoir:

Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 19 décembre 2019

les points 2 de l'ordre du jour, à savoir:

Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 6 janvier 2020

le point 3 de l'ordre du jour, à savoir:

Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs

point 4 de l'ordre du jour, à savoir:

Rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2019 des organes de gestion et de la Direction

le point 5 de l'ordre du jour, à savoir:

Approbation des comptes annuels de l'exercice 2019 comprenant: le rapport d'activité, le rapport de gestion, le bilan, compte de résultats et l'annexe, l'affectation du résultat, le rapport spécifique relatif aux participations financières, le rapport annuel relatif aux rémunérations des Administrateurs et de la Direction ainsi que le rapport du commissaire

le point 6 de l'ordre du jour, à savoir:

Approbation du programme d'investissements pour la période 2022-2027 en matière de démergement

le point 7 de l'ordre du jour, à savoir:

Approbation des souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone

le point 8 de l'ordre du jour, à savoir:

Décharge à donner au Commissaire-réviseur pour l'exercice de son mandat au cours de l'exercice 2019

le point 9 de l'ordre du jour, à savoir:

Décharge à donner aux administrateurs

De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale et de transmettre sa délibération sans délai et au plus tard le 25 juin 2020 à 16h30 à l'AIDE, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément à l'article 6 § 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020.

14. INTERCOMMUNALES - Avis à émettre sur les points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de diverses intercommunales (INTRADEL).

Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE explique : « Nous nous étonnons qu'à plusieurs reprises, les citoyens venus déposer de la frigidite aient eu à la jeter aux encombrants! »

LE CONSEIL,

CONSIDERANT l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale INTRADEL;

CONSIDERANT le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

CONSIDERANT que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 1^{er} du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, le Gouvernement est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie Covid-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave;

CONSIDERANT que l'article 6 de l'arrêté royal du 9 avril 2020 n° 4 tel que modifié par l'arrêté royal du 28 avril 2020 prolongeant les mesures prises avec l'arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19

organise, jusqu'au 30 juin 2020 inclus, la possibilité de tenir l'assemblée générale d'une société ou d'une association sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires;

CONSIDERANT que l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supra local ayant pris la forme d'une société ou d'une association fait bénéficier l'ensemble des organismes supralocaux des mêmes possibilités de tenir leurs assemblées générales et réunions de leurs organes collégiaux de gestion, qu'ils entrent ou non dans le champ d'application de l'arrêté royal n° 4 ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article 6 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020, l'Assemblée Générale d'Intradel se déroulera au siège social sans présence physique le 25 juin 2020 à 17h00.

CONSIDERANT que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

CONSIDERANT qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'Intradel;

Par 20 voix pour et 3 abstentions (M.M TERRANOVA, D'HONDT, ODANGIU),

AVISE FAVORABLEMENT

1. Rapport de gestion - Exercice 2019 : approbation du rapport de rémunération

1.1. Rapport annuel- Exercice 2019 - Présentation

1.2. Rapport de rémunération du Conseil - Exercice 2019 -Approbation

1.3. Rapport du Comité de rémunération - Exercice 2019

2. Comptes annuels - Exercice 2019 : approbation

2.1. Comptes annuels - Exercice 2019 - Présentation

2.2. Comptes annuels - Exercice 2019 - Rapport du Commissaire

2.3. Rapport spécifique sur les participations - Exercice 2019

2.4. Comptes annuels - Exercice 2019 - Approbation

3. Comptes annuels - Exercice 2019 - Affectation du résultat

4. Administrateurs - Décharge - Exercice 2019

5. Commissaire - Décharge - Exercice 2019

6. Participations - Lixhe Compost - Rapport de rémunération - Exercice 2019.: approbation

7. Participations - Lixhe Compost - Comptes annuels - Exercice 2019 : approbation

7.1. Comptes annuels - Exercice 2019 - Présentation

7.2. Comptes annuels - Exercice 2019 - Rapport du Commissaire

7.3. Comptes annuels - Exercice 2019 - Approbation

8. Participations - Lixhe Compost - Comptes annuels - Exercice 2019 : affectation du résultat

9. Participations - Lixhe Compost - Administrateurs - Décharge - Exercice 2019

10. Participations - Lixhe Compost - Commissaire - Décharge - Exercice 2019

De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale et de transmettre sa délibération sans délai et au plus tard le 25 juin 2020 à 16h30 à INTRADEL, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément à l'article 6 § 4 de l'Arrêté du

Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020.

15. ENVIRONNEMENT - Actions de prévention - Mandat à Intradel.

Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE explique : « La commune doit amplifier ces actions »

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon u 09 juin 2016 modifiant les conditions d'octroi des subsides prévention ;

VU le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale deux actions de prévention à destination des ménages, à savoir :

Action 1 - le Bock n Roll : l'emballage réutilisable pour sandwiches et tartines. Il sera fourni aux élèves de 6^{ème} primaire et aux élèves de 1^{ère} secondaire des écoles situées sur le territoire communal, tous réseaux confondus.

Action 2 – le Bee Wrap : le film réutilisable en cire d'abeilles qui sera distribué à la population.

CONSIDERANT que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire sa production de déchets ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE Article 1 : de mandater l'intercommunale Intradel pour mener les actions suivantes :

Action 1 - le Bock n Roll : l'emballage réutilisable pour sandwiches et tartines. Il sera fourni aux élèves de 6^{ème} primaire et aux élèves de 1^{ère} secondaire des écoles situées sur le territoire communal, tous réseaux confondus.

Action 2 – le Bee Wrap : le film réutilisable en cire d'abeilles qui sera distribué à la population.

Article 2 : de mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

16. ENVIRONNEMENT - Octroi d'un subside de fonctionnement 2020 - ASBL « CREAVES des Terrils ».

LE CONSEIL,

VU le CDLD en ses articles L1122-30, L1123-23, L3331-4, L3331-6 et L3331-8 § 1^{er}, 1°

VU la circulaire Ministérielle du 30 mai 2013,

VU la demande introduite par l'ASBL "CREAVES des Terrils" relative à l'obtention de la participation financière communale pour l'exercice 2020,

VU la circulaire relative à l'élaboration du budget communal pour 2020,

VU le budget de l'ASBL "CREAVES des Terrils",

VU le contrat de gestion convenu entre la Commune de Saint-Nicolas et l'ASBL "CREAVES des Terrils», ASBL communale au sens du CDLD en ses articles L1234-1 à L1234-6,

ATTENDU que l'ASBL "CREAVES des Terrils" promeut au sens large le bien-être animal et en particulier la revalidation d'animaux vivant naturellement à l'état sauvage en Belgique dans le but de les remettre en liberté, ces activités se doublant d'un volet didactique, éducatif et pédagogique visant d'une part à la connaissance et la préservation des espèces animales vivant à l'état sauvage et d'autre part au respect du bien-être animal,

ATTENDU que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2020, sous l'article 879-435-01,

ATTENDU que le subside est parfaitement justifié par les dépenses de fonctionnement nécessaires,

CONSIDERANT que les justificatifs demandés seront les documents prévus à l'article 26 du contrat de gestion mentionné supra et dans les délais y prévus,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

de verser à l'ASBL "CREAVES des Terrils" une participation financière subvention d'un montant de 9.460€ pour l'année 2020, dans les trois mois de la décision du Conseil Communal,

CHARGE le Service de la Comptabilité du suivi.

17. ENVIRONNEMENT - Octroi d'un subside exceptionnel 2020 - ASBL « CREAVES des Terrils ».

*A l'issue de la présentation des points 16 et 17, **Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE** explique : « Nous nous étonnons de ces demandes qui sont loin de la promesse de l'équilibre financier prévu au départ après une année de lancement. Pourrions-nous avoir le calendrier des prochaines réunions ? Il nous semble important d'avoir des réunions régulières pour mieux asseoir le plan de gestion. Quelles démarches ont été faites pour rechercher des subsides extérieurs ? La Région wallonne prévoit des subsides à l'aménagement ou la gestion du centre à hauteur de 70 %. (source site du SPW <http://biodiversite.wallonie.be/fr/subventions.html?IDC=3559>).*

Du point de vue de l'aménagement ou d'une création, ces subventions sont conditionnées, bien entendu, à l'obtention d'un agrément. Toute demande de subvention est adressée à l'Inspecteur général de la Division de la Nature et des Forêts. Le dossier comporte : la description du projet, un plan de situation et de cadastre, un cahier spécial des charges, le métré descriptif et le devis estimatif. Le taux de la subvention est fixé à un maximum de 70% du devis. Du point de vue de la gestion du centre, dans les limites des crédits budgétaires disponibles, la Région wallonne octroie une subvention annuelle pour la gestion du centre de revalidation sur la base d'un rapport d'activité (voir ci-dessous). Quels sont les frais pris en charge ? Les frais en rapport avec le transport, la revalidation et le séjour des animaux vivant naturellement sur le territoire de la Région Wallonne. Attention, ces frais sont pris en charge uniquement pour les animaux relâchés dans de bonnes conditions. Les frais administratifs en rapport avec le fonctionnement du centre (téléphone, électricité, eau, chauffage...). Le total de ces frais est effectué par le gestionnaire en fin d'année. Cette somme est divisée par le nombre d'animaux repris sur le rapport d'activité et ajouté dans la colonne "frais de séjour". Les frais médicaux, sauf les honoraires du vétérinaires (fils de suture, broche, médicaments, etc.). Le taux d'intervention est fixé à maximum 70% des dépenses déclarées par le gestionnaire. Le rapport doit être rentré dans les 3 mois suivant la fin de l'année. »

Monsieur l'Echevin P. CECCATO explique que si ces subventions existent, elles ne couvrent que

très partiellement les frais de fonctionnement. Ainsi et pour exemple, la subvention versée annuellement pour la revalidation des animaux recueillis ne s'élève qu'à un montant voisin des deux milles euros. Concernant les subventions aux infrastructures, Monsieur l'Echevin P. CECCATO transmettra aux services les informations communiquées.

LE CONSEIL,

VU le CDLD en ses articles L1122-30, L1123-23, L3331-4, L3331-6 et L3331-8 § 1^{er}, 1°

VU la circulaire Ministérielle du 30 mai 2013,

VU la demande introduite par l'ASBL "CREAVES des Terrils" relative à l'obtention d'un subside exceptionnel pour l'exercice 2020,

VU la circulaire relative à l'élaboration du budget communal pour 2020,

VU le budget de l'ASBL "CREAVES des Terrils",

VU le contrat de gestion convenu entre la Commune de Saint-Nicolas et l'ASBL "CREAVES des Terrils», ASBL communale au sens du CDLD en ses articles L1234-1 à L1234-6,

ATTENDU que l'ASBL "CREAVES des Terrils" promeut au sens large le bien-être animal et en particulier la revalidation d'animaux vivant naturellement à l'état sauvage en Belgique dans le but de les remettre en liberté, ces activités se doublant d'un volet didactique, éducatif et pédagogique visant d'une part à la connaissance et la préservation des espèces animales vivant à l'état sauvage et d'autre part au respect du bien-être animal,

ATTENDU que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2020, sous l'article 879-435-01,

ATTENDU que le subside permettrait à l'ASBL "CREAVES des Terrils" d'assurer son bon fonctionnement et de maintenir l'équilibre financier de celle-ci, dans l'attente du versement de leur cotisation par les communes-partenaires de l'ASBL "CREAVES des Terrils".

CONSIDERANT que les justificatifs demandés seront les documents prévus à l'article 26 du contrat de gestion mentionné supra et dans les délais y prévus,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

de verser à l'ASBL "CREAVES des Terrils" une subvention d'un montant de 20.000€ pour l'année 2020, dans les trois mois de la décision du Conseil Communal,

CHARGE le Service de la Comptabilité du suivi.

18. INSTRUCTION - Enseignement maternel - création de demi-emplois supplémentaires au 16.03.2020.

LE CONSEIL,

VU les lois sur l'enseignement primaire, coordonnées par l'A.R. du 20.08.1957, telles que modifiées, et notamment l'article 28 dudit arrêté royal ;

VU le décret de la Communauté française du 13 juillet 1998 (MB du 28.08.98) portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement et particulièrement ses articles 43 et 44 ;

VU la Circulaire d'exécution n°7205 du 28.06.2019 portant sur l'encadrement organique et concernant la création après le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours et jusqu'au 30 juin de

celle-ci, d'emplois supplémentaires d'Institutrice maternelle, si l'augmentation de la fréquentation le permet ;

ATTENDU que tout accroissement de la population scolaire après le 30 septembre peut entraîner une augmentation de cadre, respectivement le onzième jour d'ouverture des écoles qui suit les vacances d'automne, d'hiver, de Carnaval et de printemps de l'année scolaire en cours ;

ATTENDU que cette augmentation n'est possible que si le nombre d'élèves régulièrement inscrits atteint pendant une période de 8 demi jours de classe répartis sur huit journées, depuis le dernier comptage, la norme supérieure permettant l'organisation et le subventionnement d'un emploi à mi-temps ou à temps plein. Et pour autant que ces élèves soient toujours inscrits le jour de la création de l'emploi ;

CONSIDERANT qu'au niveau maternel :

L'école de la rue des Botresses, 12 comptait dans son implantation maternelle Botresses IV, 3 emplois et demi et que la fréquentation valablement recalculée permet l'organisation de **4 emplois au 16.03.2020** ;

L'école de la rue Emile Jeanne, 27 comptait dans son implantation maternelle Pavé du Gosson 4 emplois et que la fréquentation valablement recalculée permet l'organisation de **4 emplois et demi au 16.03.2020** ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

la création, à partir du 16 mars 2020 et jusqu'au 30 juin 2020

De demi-emplois supplémentaires d'Institutrice maternelle dans les implantations maternelles :

de la rue des Botresses 12 / implantation Botresses IV
de la rue Emile Jeanne / implantation Pavé du Gosson

Cette augmentation s'accompagnera de deux périodes supplémentaires de psychomotricité à la même date dans l'implantation Botresses IV.

La présente délibération sera adressée au Bureau des subventions de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

19. INSTRUCTION - Ratification délibération collège - Déclaration de vacances d'emploi en vue de la nomination définitive.

LE CONSEIL,

VU l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 6 du 24 mars 2020 relatif aux réunions des collèges communaux et provinciaux et organes de gestion, des régies communales autonomes, des régies provinciales autonomes, des associations de projet et des intercommunales ;

VU l'article 31 du Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié, notamment, par le Décret du 8 février 1999 (M.B. du 23.04.1999) portant diverses mesures en matière d'enseignement ;

CONSIDERANT que plusieurs emplois ne sont pas pourvus de titulaires définitifs à la date du 15 avril 2020;

VU la circulaire n° 7529 DU 9 avril 2020 – Coronavirus Covid-19 : continuité des opérations statutaires dans l'enseignement officiel subventionné – mesures d'assouplissement – Appel à lancer par les pouvoirs organisateurs ;

VU la délibération prise en urgence par le Collège Communal du 27 avril 2020 décidant de la déclaration de vacances d'emploi en vue de la nomination définitive.

VU l'urgence,

VU le CDLD, notamment l'article L 1222-3,

A l'unanimité des membres présents,

RATIFIE

la susdite délibération du Collège Communal du 27 avril 2020 décidant de la déclaration de vacances d'emploi en vue de la nomination définitive.

19. DIVERS - Avis à émettre sur les points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire des HSSN.

Madame la Présidente V. MAES explique que ce point supplémentaire est inscrit à l'ordre du jour de ce Conseil communal, en application de l'article L 1122-24 du code de la démocratie locale et en vertu de l'article 12 du ROI du Conseil communal, à la demande de **Monsieur le Conseiller F. AGIRBAS**, pour le Groupe MR.

Monsieur le Conseiller M. FRANÇUS, également Président de la Société des Habitations Sociales de Saint-Nicolas, présente l'O.J. de l'A.G. de ladite société.

LE CONSEIL,

CONSIDERANT l'affiliation de la Commune aux HSSN

CONSIDERANT le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

CONSIDERANT que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 1^{er} du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, le Gouvernement est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie Covid-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave;

CONSIDERANT que l'article 6 de l'arrêté royal du 9 avril 2020 n° 4 tel que modifié par l'arrêté royal du 28 avril 2020 prolongeant les mesures prises avec l'arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19 organise, jusqu'au 30 juin 2020 inclus, la possibilité de tenir l'assemblée générale d'une société ou d'une association sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires;

CONSIDERANT que l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supra local ayant pris la forme d'une société ou d'une association fait bénéficier l'ensemble des organismes supralocaux des mêmes possibilités de tenir leurs assemblées générales et réunions de leurs organes collégiaux de gestion, qu'ils entrent ou non dans le champ d'application de l'arrêté royal n° 4 ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article 6 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020, l'Assemblée Générale des HSSN se déroulera sans présence physique des représentants du Conseil Communal de Saint-Nicolas le 29 juin 2020 à 15h30.

CONSIDERANT que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

CONSIDERANT qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale des HSSN;

Par 20 voix pour et 3 abstentions (M.M TERRANOVA, D'HONT, ODANGIU),

AVISE FAVORABLEMENT

le point 1 de l'ordre du jour, à savoir:

1. Bureau et constitution de l'assemblée ;

le point 2 de l'ordre du jour, à savoir:

2. Ratification de la nomination d'un nouvel Administrateur et prise d'acte de la désignation d'un administrateur représentant la Région;

le point 3 de l'ordre du jour, à savoir:

3. Examen et approbation du Rapport de gestion, y compris le rapport de rémunérations, du Conseil d'Administration ;

le point 4 de l'ordre du jour, à savoir:

4. Examen et adoption des comptes annuels et leurs annexes arrêtés au 31 décembre 2019 ;

le point 5 de l'ordre du jour, à savoir:

5. Rapport du Commissaire-Réviseur ;

le point 6 de l'ordre du jour, à savoir:

6. Décharge aux Administrateurs et Commissaire-Réviseur ;

le point 7 de l'ordre du jour, à savoir:

7. Nomination d'un Commissaire –Réviseur ;

le point 8 de l'ordre du jour, à savoir:

8. Budget 2020 : information ;

le point 9 de l'ordre du jour, à savoir:

9. Confirmation ou modification du montant des jetons de présence des différentes instances ;

le point 10 de l'ordre du jour, à savoir:

10. Confirmation ou modification des émoluments du Président et d'un Vice-Président du Conseil d'Administration ;

le point 11 de l'ordre du jour, à savoir:

11. Divers ;le point 9 de l'ordre du jour, à savoir:

le point 12 de l'ordre du jour, à savoir:

12. Lecture et approbation séance tenante du procès-verbal ;

De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale et de transmettre sa délibération sans délai au HSSN, lequel en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément à l'article 6 § 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020.

19. SPORTS - Mise à disposition d'un terrain sportif communal à l'ASBL Footbook Management dans le cadre de l'organisation d'un stage d'été.

Monsieur l'Echevin A. MATHY explique que l'ASBL Footbook sollicite l'accès au terrain synthétique du site du Bonnet, pour y organiser un stage d'une semaine en juillet, à l'attention de jeunes footballeurs. Sur la cinquantaine d'inscrits à ce stage, plus d'une quinzaine de jeunes sont membres de l'Académie « Des Métallos », laquelle n'organise pas de stage et n'occupera donc pas ce site à cette période. Cette ASBL disposait gracieusement les années précédentes d'un terrain de football à Ougrée. Cette année, en raison semblerait-il de la crise Covid, une participation financière de cinq cents euros a été demandée pour l'utilisation du même terrain. Ce montant, non négligeable, grève lourdement les finances de cette ASBL – qui n'a pas sollicité une reconnaissance communale et n'en bénéficie donc pas, bien que son siège social soit sur l'entité. En raison de l'impact positif sur les jeunes sportifs de la tenue de ce stage, il est proposé aux Conseillers de mettre exceptionnellement à la disposition de l'ASBL Footbook le terrain synthétique du site du Bonnet pendant cinq jours, sans accès aux infrastructures du site.

Monsieur le Directeur général P. LEFEBVRE propose que les membres du Conseil votent pour accepter de connaître en urgence de ce point, lesquels acceptent à l'unanimité, avant de voter pour l'octroi de cette mise à disposition.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-24, alinéa 1^{er} ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, tel que modifié ;

VU le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, l'article 34 ;

VU la demande de l'ASBL FOOTBOOK Management (n° d'entreprise : 0664474843), Rue Bureaufosse 150 à 4420 Saint-Nicolas, introduite le 18 juin 2020 ;

VU l'urgence, préalablement déclarée à l'unanimité des membres présents ;

CONSIDERANT que l'ASBL Footbook Management est une ASBL, active sur l'entité, dont l'objet social est la promotion du sport et la formation académique des jeunes, dans le domaine du football ;

CONSIDERANT que l'ASBL organise des activités fréquentées par nombre de jeunes de la commune ;

CONSIDERANT que cette ASBL organise traditionnellement un stage de football pour jeunes ;

CONSIDERANT que l'édition 2020, prévue du 6 au 10 juillet, était programmée à Seraing ;

CONSIDERANT que le propriétaire du lieu faisait bénéficier l'ASBL de la gratuité mais que, en 2020, invoquant le COVID-19, il demande désormais à l'ASBL une participation financière telle que cette dernière ne peut se permettre ;

CONSIDERANT que ce stage, organisé dans le respect des prescrits réglementaires en matière de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, est prévu pour un public de maximum 50 participants, dont 15 à 20 jeunes affiliés au RFC Tilleur qui n'organise pas de stage ;

CONSIDERANT que la demande est exceptionnelle et ne porte que sur l'utilisation du site du Bonnet, sans utilisation du vestiaire ni d'autres infrastructures ;

CONSIDERANT qu'il convient de soutenir l'organisation d'activités sportives sur l'entité, a fortiori pour un public jeune ;

CONSIDERANT qu'il convient de soutenir l'offre aux parents une disponibilité de stages au vu des circonstances sanitaires et de remettre les jeunes à la pratique sportive ;

CONSIDERANT l'urgence, justifiée par le court délai entre la demande et le début effectif de l'occupation, ce court délai étant lui-même dû à la pandémie de COVID-19 ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

de conclure avec l'ASBL Footbook Management une convention de mise à disposition d'installations sportives - site du Bonnet, sans utilisation du vestiaire ni d'autres infrastructures.

A U T O R I S E le Collège communal à signer la convention dont les termes sont les suivants :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS SPORTIVES

ENTRE :

L'ASBL Footbook Management, n° d'entreprise : 0664474843, Rue Bureaufosse 150 à 4420 Saint-Nicolas, ci-après dénommée l'ASBL, représentée par XXX ;

Et

L'Administration communale de Saint-Nicolas, Rue de l'hôtel communal, 63 à 4420 SAINT-NICOLAS, représentée par Mme Valérie MAES, Bourgmestre, et M. Pierre LEFEBVRE, Directeur général, dûment autorisés par le Conseil communal en sa séance du 22 juin 2020, ci-après dénommée la Commune ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de l'organisation d'un stage d'été en juillet 2020, l'ASBL a sollicité la Commune afin d'obtenir le droit d'utiliser le terrain de football du site du Bonnet, à l'exclusion de toute autre installation, pendant une période limitée.

Cette demande, exceptionnelle, s'inscrit dans la volonté de l'ASBL, partagée par la Commune, d'offrir au plus de jeunes Saint-Niclausiens possible un stage d'été et un accès à la pratique du sport, dans le cadre particulier de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19.

En foi de quoi, il est convenu et accepté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention, régie par le droit belge, a pour objet de déterminer les conditions de mise à disposition d'installations sportives communales à l'ASBL, ainsi que les obligations en

découlant pour l'ASBL vis-à-vis de la Commune.

Article 2 : Type d'activité

La Commune, visant l'objet statutaire de l'ASBL et les actions que celle-ci s'engage à réaliser, décide, dans la poursuite de ses objectifs, de mettre gratuitement et de manière non exclusive à sa disposition les infrastructures ci-après désignées (article 3), qui lui appartiennent. Cette mise à disposition est expressément et exclusivement consentie pour la pratique d'activités physiques et sportives dans le cadre d'un stage d'été.

Article 3 : Désignation des lieux

La Commune met à disposition de l'ASBL, qui accepte aux conditions et charges de la présente convention, les infrastructures sportives suivantes sur le site du Bonnet, Rue du Bonnet à 4420 SAINT-NICOLAS :

- 1) Un terrain de football en revêtement synthétique ;

Article 4 : Nature juridique

La présente convention vaut autorisation personnelle d'occupation partielle des infrastructures désignées de la Commune par l'ASBL. Elle est faite à titre précaire et est, en conséquence, révocable à tout moment.

L'ASBL ne peut, en conséquence, en aucun cas se prévaloir de la législation relative au bail, de droit commun ou commercial.

Article 5 : Etat des lieux

L'ASBL prend les locaux désignés à l'article 3 dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, l'ASBL déclarant les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance. Au cours du premier jour de l'entrée en vigueur de la présente convention, les parties dresseront contradictoirement par écrit un état des lieux; l'ASBL s'engage à notifier à la Commune toute dégradation ultérieure dans les meilleurs délais.

Article 6 : Calendrier d'utilisation des lieux

L'ASBL occupe les lieux visés à l'article 3 du 6 au 10 juillet 2020, chaque jour de 7h à 19h.

Article 7 : Entretien et réparation des lieux

L'ASBL s'engage à maintenir les locaux, ainsi que le matériel mis à sa disposition en bon état d'entretien aux fins de les restituer tels qu'elle les a reçus, en veillant notamment à la propreté et à l'hygiène des lieux.

Il ne supporte pas les grosses réparations, ces dernières restant à la charge de la Commune sauf si l'ASBL est tenue responsable des dégradations.

Article 8 : Transformation des lieux

L'ASBL ne peut effectuer de travaux ou apporter une quelconque modification à la destination des installations mises à sa disposition sans l'accord exprès et préalable de la Commune.

L'ASBL devra supporter tous travaux aux infrastructures effectués par la Commune, sans pouvoir se prévaloir d'aucune indemnité ou compensation quelconque.

Article 9 : Obligations générales du Club

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales suivantes que le Club accepte expressément, à savoir :

- se conformer au(x) règlement(s) intérieur(s) de l'installation(s) mise(s) à sa disposition ;
- respecter le calendrier d'occupation fixé ;
- veiller à ce que l'activité exercée dans les lieux ne trouble, en aucune façon, la tranquillité

et la jouissance des voisins ;

- prendre en charge, sans que la responsabilité de la Commune ne puisse être recherchée, toutes réclamations ou contestations concernant son activité émanant de voisins ou de tiers ;
- se conformer, pour l'exploitation de son activité, aux lois, règlements et prescriptions administratives et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir expressément obtenu cette dernière ;
- supporter, sans recours contre la Commune, tous dégâts causés aux locaux en cas de troubles publics et d'émeutes liés à la pratique de son activité, ainsi que tous troubles de jouissance en résultant ;
- souscrire une assurance Responsabilité civile pour les dommages occasionnés aux personnes et aux biens des participants et spectateurs, ou occasionnés par ces derniers aux infrastructures. L'ASBL fournira copie du contrat ainsi que du paiement des échéances des diverses primes. La police stipulera l'abandon de tout recours à l'encontre de la Commune ;
- permettre le contrôle de l'état et de l'utilisation des locaux mis à disposition, en facilitant à tout moment l'accès des représentants de la Commune à l'ensemble desdits locaux ainsi qu'à tous documents administratifs et comptables y afférents ;
- supporter, seul, les droits et impôts relatifs aux diffusions musicales auxquelles il procédera de sa propre initiative lors de ses activités ;
- respecter les mesures particulières et recommandations éventuellement en vigueur, peu importe l'autorité dont elles émanent, adoptées afin de lutter contre la propagation du coronavirus COVID-19.

Article 10 : Caution

Au plus tard la veille du début de l'occupation, l'ASBL verse sur le compte bancaire que la Commune lui communique une caution d'un montant d'un euro par participant au stage.

Si des dégradations sont constatées, il est expressément reconnu le droit de la commune de conserver cette caution.

A la fin de l'occupation, après réalisation d'un état des lieux de sortie, la caution est restituée à l'ASBL si aucune dégradation n'est constatée.

Article 11 : Tiers gestionnaire

La Commune se réserve le droit de confier tout ou partie de la gestion matérielle et financière des lieux mis à disposition à tout tiers sans l'accord préalable de l'ASBL, qu'elle informera cependant dans les meilleurs délais.

Le tiers gestionnaire est, en tout cas, soumis à une convention dont le contenu est communiqué à l'ASBL. L'ASBL est soumise pour ce qui le concerne au règlement de gestion.

Dans le cas de la désignation par la Commune d'un tiers gestionnaire, certains droits et obligations de la Commune seront exercés par ce tiers, conformément à la Convention le liant à la Commune.

Article 12 : Durée

La présente convention, qui prend cours le 6 juillet 2020, prend fin le 10 juillet 2020.

Article 13 : Interdiction de cession

Toute cession par l'ASBL, à titre gratuit ou onéreux, des droits qu'elle détient en vertu de la présente convention est interdite.

Article 14 : Echange d'informations

Toute communication de l'ASBL à la Commune se fait par l'intermédiaire du service communal des sports, dont les coordonnées sont disponibles sur le site internet communal et seront communiquées à l'ASBL.

Au plus tard le jour de l'entrée en vigueur de la présente convention, l'ASBL transmet au service visé à l'alinéa 1^{er} les coordonnées de la personne de contact qu'elle désigne.

En cas de désignation d'un tiers gestionnaire par la Commune, toute communication à lui faite par l'ASBL devra être adressée en copie à la Commune.

Article 15 : Résolution pour inexécution

Toute inexécution de la présente convention dans le chef de l'ASBL entraînera sa résolution immédiate, sans préavis et sans indemnité.

Article 16 : Clause de juridiction

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention qui ne pourra être réglée à l'amiable sera exclusivement soumise aux tribunaux de l'arrondissement de Liège – division Liège.

Fait à SAINT-NICOLAS, en deux exemplaires, chaque partie déclarant avoir reçu le sien, le 22 juin 2020.

Pour l'**Administration communale de Saint-Nicolas**,

Le Directeur général,

Pierre LEFEBVRE

La Bourgmestre,

Valérie MAES

Pour l'**ASBL Footbook Management**,

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

19. DIVERS - Taxes, Redevances et Droits Communaux - Crise sanitaire du Coronavirus - Mesures d'exonération fiscale durant la période de confinement - Modification du règlement portant sur la Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et le report de celle-ci à l'exercice 2020.

Madame la Présidente V. MAES explique que ce point supplémentaire est inscrit à l'ordre du jour de ce Conseil communal, en application de l'article L 1122-24 du code de la démocratie locale et en vertu de l'article 12 du ROI du Conseil communal, à la demande de **Madame la Conseillère R. TERRANOVA**, pour le Groupe PTB.

Madame la Conseillère R. TERRANOVA explique « Depuis le début de la crise du coronavirus, la quasi-totalité des travailleurs a été touchée par les conséquences des mesures prises pour lutter contre cette pandémie. Dans cette situation exceptionnelle, plus que jamais, la priorité de toute autorité politique doit être de protéger la santé et les revenus des citoyens. Des indépendants se sont retrouvés privés de leur activité et donc de leur revenu, des travailleurs se sont retrouvés en chômage temporaire, d'autres ont perdu leur emploi. Des travailleurs en situation précaire comme les intérimaires ne sont plus employés. Des parents ont dû s'absenter du travail pour garder leurs enfants. D'autre part, les dépenses ont augmenté car on travaille de son domicile, on garde les enfants chez soi toute la journée ou tout simplement parce qu'on est confiné chez soi. De nombreuses organisations comme le Réseau Wallon de Lutte contre la Pauvreté, la Fondation Roi Baudouin, Oxfam, le Réseau Wallon pour un Accès Durable à l'Énergie,... ont tiré la sonnette d'alarme. Leur message est que malgré les mesures prises, le risque de voir la pauvreté exploser est toujours là si des mesures d'aide directe ne sont pas prises, non seulement pour les plus précaires mais pour l'ensemble de la population touchée par la crise. Comme le disait la secrétaire générale de RWLP, il est plus efficace d'agir avant que la pauvreté ne s'installe qu'une fois que les familles ont perdu pied. Nous marquons ici une nouvelle fois notre soutien aux mesures ciblées prises par la

majorité communale pour soutenir certaines catégories de travailleurs de la Commune dans cette épreuve. Nous proposons aujourd'hui, une aide supplémentaire, à destination de l'ensemble de la population pour soutenir l'ensemble des Saint-Niclausiens et des Saint-Niclausiennes dans cette crise et tenter de prévenir l'augmentation massive et durable de la pauvreté sur notre commune. Voilà pourquoi nous proposons à la Commune de Saint-Nicolas d'emboîter le pas de celle de Seraing pour défendre la suppression de la part variable de la collecte et le traitement des déchets ménagers durant la période de confinement et que cette suppression soit reportée à l'exercice 2020. Si le groupe PTB a pu, à plusieurs reprises marquer et argumenter son opposition au système de conteneur à puces, ce point n'a pas pour but de revenir sur le fonds des mécanismes de ce système mais uniquement de chercher des solutions pour alléger la pression sur les épaules des Saint-Niclausiens et des Saint-Niclausiennes durant cette période particulière. Pour être concret et constructif, nous proposons cette mesure mais nous sommes tout à fait prêts à soutenir toutes autres propositions permettant de protéger les revenus de l'ensemble des ménages Saint-Niclausiens. ». Madame la Conseillère R. TERRANOVA donne lecture du volet décisionnel de la délibération proposée ci-dessous.

Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE explique « Sur la forme, je voudrais rappeler que le ROI prévoit en son article 12 que les points ajoutés à l'ordre du jour sont communiqués "sans délais" aux membres du conseil communal. Il n'est pas normal que nous recevions ce point si tardivement. Pour Ecolo, nous respectons l'accord conclu ensemble d'un débat en commission, avec l'ensemble des partis. La responsabilité de la convocation de cette commission est celle du collègue qui examine donc l'urgence nécessaire à attribuer à ce débat. La pression fiscale sur les plus petits revenus est évidemment un sujet de préoccupation majeur pour nous, particulièrement au vu de la crise sociale majeure qui s'annonce. S'agissant ici du coût vérité du traitement des déchets, nous souhaitons être attentifs à trois éléments. Premièrement, la mesure telle qu'écrite risque de permettre à des gens qui ont les moyens de payer la taxe, d'en être exonérés. Appliquer, comme à Herstal, l'automatisme de l'exonération pour raison sociale, nous semblerait plus pertinent et efficace, et amènerait moins de risque pour la commune. Deuxièmement, partir du principe que les citoyens, et à plus forte raison ceux avec peu de revenus, sont d'office des pollueurs et qu'ils n'ont pas la capacité d'être attentifs à ces éléments est un parti pris que nous ne partageons pas. Troisièmement, nous ne voulons pas amener de la perte d'emploi chez Intradel, et fragiliser des métiers qu'on applaudissait il y a seulement quelques semaines encore, comme nos éboueurs. Rappelons au passage que ces travailleurs ont été en première ligne durant tout le confinement ! Soyons attentifs au message qu'on leur envoie aussi ! Plus globalement, pour Ecolo, il est nécessaire de travailler cette thématique de manière plus structurelle pour solutionner ce problème sur le long terme. Nous devons nous concerter avec d'autres communes au profil socio-économique proche des mesures à relayer au Gouvernement Wallon, celui-ci ayant inscrit dans la Déclaration de politique régionale une révision du coût vérité, notamment envers les publics les moins aisés. Travailler à diminuer activement le nombre de déchets produits, dès la production des biens et produits de consommation. Réfléchir à la problématique des déchets aussi en termes de création de richesse et d'emploi, notamment avec l'économie circulaire. Sur le problème général nous sommes d'accord : il faut anticiper le risque de paupérisation accrue de nos concitoyens. Cela ne se réduit pas aux déchets et ce texte n'est pas assez global. De plus on connaît tous l'appétit du PTB pour une visibilité ciblée sur la réduction de la taxe poubelle. Mais au-delà du jeu politicien, si nous sommes d'accord sur le problème, dépassons les clivages et agissons de manière systémique : Ecolo propose que dans les meilleurs délais, cet été, une group de travail mixte commune-CPAS se réunisse, éventuellement aidé par des acteurs tels que ceux cités par le PTB, pour : identifier les publics à risque, cibler les leviers d'action envers eux, proposer au Conseil de rentrée un panel de mesures sur 2 ou 3 ans pour passer le choc et permettre l'accompagnement social adéquat selon les constats tirés.

En l'état de la proposition du PTB, nous nous abstenons vu nos différents arguments mais aussi sa fragilité juridique et le fait qu'elle repose sur le bon-vouloir du Ministre Dermagne. Cela pourrait avoir, en cas d'échec, un trop gros contre-effet et renforcer la fracture entre des citoyens à nouveau déçus de promesses non-tenues et le politique. »

Monsieur le Conseiller F. VENDRIX, Chef de Groupe PS, explique : « Nous savons que, dans les faits, sept à huit cents familles Saint-Clausiennes ne s'acquittent pas de la taxe déchets, que d'autres familles bénéficient, à travers une démarche auprès du CPAS, d'une réduction de cette même taxe. D'une part, les aides au paiement de cette taxe existent déjà et d'autre part, il est prévu de débattre de cette problématique en commission. En conséquence, le Groupe PS votera contre cette proposition. »

A l'issue d'un débat au cours duquel prendront la parole **Madame la Conseillère R. TERRANOVA**, **Messieurs les Conseillers G. FRANSOLET**, **F. AGIRBAS** et **S. DUFRANNE** ainsi que **Madame la Présidente V. MAES**, le Conseil communal décide d'adresser à Madame la Ministre C. MORREALE et à Monsieur le Ministre P.-Y. DERMAGNE deux courriers distincts qui, selon les compétences respectives des Ministres, solliciteront ceux-ci en vue d'apporter une aide régionale aux communes. Cette aide devrait permettre à ces dernières de soutenir leurs citoyens dans la gestion de crise post-Covid.

LE CONSEIL,

VU le courrier adressé par la ville de Seraing au ministre Dermagne le 9 avril 2020 ayant pour objet : Taxes Immondices – coût-vérité 2020 – Covid-19 ;

VU le Décret wallon relatif aux déchets du 27 juin 1996 ;

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents du 5 mars 2008 ;

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la crise consécutive à la pandémie du COVID-19 ;

CONSIDERANT l'urgence sociale et le nécessité de prendre des mesures pour lutter contre l'augmentation de la paupérisation de la population ;

CONSIDERANT l'expression des experts de terrains que sont les associations de lutte contre la pauvreté (RWLP, Fondation Roi Baudouin, RWADE,...) défendant la mise en place d'aides directes et de mesures fortes pour empêcher de nombreux ménages de tomber dans la pauvreté ;

Par 15 voix contre, 5 abstentions (M.M FRANSOLET, AGIRBAS, DUFRANNE, CLOOTS, MEURISSE) et 3 voix pour (M.M TERRANOVA, D'HONT, ODANGIU),

1. **DECIDE** De marquer sa volonté de supprimer la part variable de la Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers durant la période de confinement et de la reporter à l'exercice 2020
2. De solliciter le Ministre des pouvoirs locaux afin d'obtenir une immunisation de coût-vérité durant cette période pour cause de force majeure, nous permettant d'assurer au citoyen, en toute légalité, un allègement considérable de sa facture future compte tenu de la situation exceptionnelle que nous connaissons, ainsi que l'absence de pénalités à l'encontre la commune de Saint-Nicolas si elle ne couvrait pas pour 2020, son coût-vérité déchets à 100 %.

Questions orales

Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE explique, à propos du site de l'Espérance : « Les poubelles du parking de l'Espérance débordent. Ne faudrait-il pas les vider ou demander au CHC ou au nouveau propriétaire de le faire ? Cela relève le problème d'un site non-occupé. »

Madame la Présidente V. MAES explique que les responsables de la Croix-Rouge ont été informés de cette situation et se sont engagés à y apporter une solution.

Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE explique, à propos de la mobilité et des parkings vélos : « Le Ministre Henry a débloqué des subsides pour la mobilité douce, notamment pour la mise en place de parkings à vélo. Allez-vous solliciter ces subsides ? »

Madame la Présidente V. MAES explique que cet appel à subvention sera communiqué aux services.

Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE interpelle Monsieur l'Echevin P. CECCATO à propos du bien-être animal : « La Ministre Tellier annonce (je cite) : « une aide aux communes en faveur du bien-être animal pour une durée de trois ans. Ce financement prévoit : La mise en place d'une concertation avec un référent bien-être animal qui fera le lien entre les citoyens et citoyennes, les agents de police, l'autorité communale et l'administration régionale en charge du bien-être animal. Ce référent pourra être un agent de police ou un agent communal,

spécialisé dans la législation en bien-être animal. Un soutien à la stérilisation des chats, aussi bien les chats errants que les chats domestiques détenus par des personnes en situation de précarité économique. Des actions de sensibilisation avec des séances d'information, de communication ou soutien à des événements pour aborder des thématiques comme l'identification des chats, l'impact des feux d'artifice, etc. » Prévoyez-vous de solliciter ces aides ? »

Madame la Présidente V. MAES explique que le service Environnement a été informé. Pour rappel, les communes peuvent espérer – si cette aide leur est accordée – un montant maximal de 3.000€, sachant que le montant global alloué pour cet appel à projet – 427.000€ – ne permettra pas de subventionner l'ensemble des communes wallonnes à ce montant.

Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE interpelle Monsieur l'Echevin P. CECCATO à propos bien-être animal et des tondeuses robots impactant les de hérissons en particulier : « Plusieurs témoignages sur la page bien-être animal de la commune ont relevé les dégâts des tondeuses automatiques sur les hérissons. Prévoyez-vous une réglementation communale interdisant le fonctionnement entre 18h et 8h du matin de ces appareils ? »

Monsieur l'Echevin P. CECCATO explique que le projet de règlement de police, en cours de rédaction, prévoit effectivement une interdiction d'utilisation de ces tondeuses en soirée et la nuit.

Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE interpelle Madame la Présidente V. MAES, à propos des commissions : « Pourriez-vous nous faire connaître l'agenda des commissions reportées suite à la crise sanitaire ? Taxe immondices, transparence... ».

Madame la Présidente V. MAES rappelle que la thématique de l'agenda des commissions – bousculé par la crise liée au Covid-19 – a déjà été abordée lors du dernier Conseil. Elle annonce les dates des prochains Conseils communaux, sous réserve d'une convocation en bonne et due forme : 31 août, 26 septembre et 26 octobre 2020.

Madame la Présidente V. MAES remercie le public présent et l'invite à quitter la salle avant de prononcer le huis-clos.